

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0318 du 07/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0318, relative à la réalisation d'un projet de rechargements de plage liés aux dragages pluri-annuels sur 10 ans du port de Grimaud sur la commune de Grimaud (83), déposée par l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port Grimaud 1, reçue le 04/10/2018 et considérée complète le 04/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 4000 m³ maximum de sable au niveau de la passe d'entrée du port de Grimaud chaque année et sur 10 ans,
- déposer le sable via une conduite de refoulement dans un bassin de décantation de 50m de largeur et 100m de longueur préalablement aménagé sur la plage de Grimaud 1,
- régaler la totalité du sable dragué et décanté chaque année et sur 10 ans sur la plage de port Grimaud 1 ;

Considérant que ce projet concerne des travaux pluri-annuels sur 10 ans ;

Considérant les demandes de cas par cas précédentes et les volumes engagés concernant le même type d'opération ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de maintenir un tirant d'eau suffisant à la navigation des bateaux dans la passe d'entrée du port et de compenser l'érosion récurrente de la plage de port Grimaud 1 et ainsi maintenir le trait de côte ;

Considérant les localisations respectives du site de prélèvement et du site de rechargement :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930012542 "Vallées de la Giscle et de la Môle",
- à proximité des herbiers de posidonies ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux qui concernent notamment les effets cumulatifs potentiellement liés à la migration renouvelée des matériaux vers le milieu marin ;

Considérant les incidences cumulatives du projet avec les opérations de dragage prévues à l'embouchure du fleuve côtier de la Giscle qui doivent être appréhendées dans une étude environnementale globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargements de plage liés aux dragages pluri-annuels sur 10 ans du port de Grimaud situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port Grimaud 1.

Fait à Marseille, le 07/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

